



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-7 portant prescriptions complémentaires Société AQUALANDE sur la commune de ROQUEFORT

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants, L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n°2021-122 du 22 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 11 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral reçu le 12 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications projetées n'induiront pas de nuisances ou d'impacts supplémentaires mais nécessitent une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau présent à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 autorisant la société AQUALANDE à exploiter un atelier d'abattage et de découpe de poissons sur les communes de SARBAZAN et ROQUEFORT susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Au titre de la réglementation sur les installations classées (ICPE) :

Rubrique	Énoncé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Classement
2210	Abattage d'animaux	48 tonnes/jour	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	85 tonnes/jour	E
1185-2a	Emploi de gaz a effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	630 kg	D
2662	Stockage de polymères	420 m ³	D
4725	Oxygène	16,3 tonnes	D
4735-1	Ammoniac	900 kg	DC
2910-A	Combustion de gaz naturel	1,22 MW	DC
4001	Autres substances SEVESO III	Sa Sb Sc < 1	NC
4130-2		0,1 tonne	
4331		0,22 tonne	
4510		13,25 tonnes	
4511		2,14 tonnes	
4719		0,02 tonne	
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	150 m ³	NC

Au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA) :

Énoncé de la rubrique	Rubrique	Classement	Observations
Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles	2.1.5.0	16,50 ha D	Surface du terrain : 13 ha + surface du bassin versant récolté : 3,50 ha

Légende : A : autorisation, E : enregistrement ; DC : déclaration à contrôle périodique ; D : déclaration »

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROQUEFORT et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de ROQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de ROQUEFORT et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AQUALANDE.

Fait à Mont de Marsan, le 18 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- a) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - b.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).